# Règlement

## Dimension des voies : modification de l’article 3 dans les zones Ub, Uc, Ud et AUc de « Accès et voirie »

* Avant

« Les accès doivent, en cas de division parcellaire, présenter une largeur minimale de 4 mètres pour un lot et de 5 mètres pour deux lots et plus ».

* Après

Il est proposé d’ajouter : « Les accès **et les voies** doivent, en cas de division parcellaire, présenter une largeur minimale de 4 mètres pour un lot et de 5 mètres pour deux lots et plus »

## Stationnement : modification de l’article 12 dans la zone Ub

* Avant

« Les places de stationnement doivent être prévues en dehors des voies publiques […] Pour les collectifs : 1,5 place de stationnement par logement ou 1 place de stationnement par logements locatifs sociaux, réparties en aire extérieure banalisée ou en aire intérieure tels que garage, stationnement souterrain ou couvert »

* Après

Il est proposé d’ajouter : « Les places de stationnement doivent être prévues en dehors des voies publiques […] Pour les collectifs : 1,5 place de stationnement par logement ou 1 place de stationnement par logements locatifs sociaux, réparties en aire extérieure banalisée ou en aire intérieure tels que garage, stationnement souterrain ou couvert. **Dans le cadre exclusif de la ZAC du Triangle des Canaux, en raison d’impératifs techniques, le nombre moyen de place de stationnement par logements locatifs sociaux exigé pourra être compris entre 0 et 1 place** »

## Implantation des abris : modification de l’article 6 dans toutes les zones

* Avant

« Les abris de jardin doivent être implantés à 3 mètres minimum des voies publiques et emprises publiques »

* Après

Il est proposé de faire évoluer la règle par la suppression de la notion de « jardin » : « Les abris doivent être implantés à 3 mètres minimum des voies publiques et emprises publiques »

## Implantation des abris : modification de l’article 7 dans toutes les zones

* Avant

« Concernant les abris de jardin, ils peuvent également s’implanter à une distance de 1 mètre de toute limite séparative »

* Après

Il est proposé de faire évoluer la règle par la suppression de la notion de « jardin » : « Concernant les abris, ils peuvent également s’implanter à une distance de 1 mètre de toute limite séparative »

## Aspect extérieur des constructions : Modification du chapeau introductif de l’article 11 commun à toutes les zones

* Avant

« D’une manière générale, les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d’aspect mettant en valeur les caractéristiques et les matériaux traditionnels de la région. »

* Après

Il est proposé d’ajouter : « D’une manière générale, les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d’aspect mettant en valeur les caractéristiques et les matériaux traditionnels de la région. Les constructions ou installations en tôle et fibrociment sont interdites »

## Aspect extérieur des constructions : Modification du point 4 relatif aux couleurs et toitures des *« bâtiments annexes (garages-abris) – extensions »* de l’article 11 commun à toutes les zones

* Avant

« Les bâtiments annexes d’une surface de plancher supérieure à 10m² ainsi que les extensions des bâtiments existants doivent être réalisés avec les mêmes matériaux que ceux du bâtiment principal.

Les bâtiments annexes (garages – abris) en tôle, ou fibrociment sont interdits.

Les abris de jardin dont l’emprise au sol est inférieure à 15m² pourront toutefois être réalisés avec des matériaux différents (bois, shingle, bardeau d’asphalte, feutre bitumineux, plastimétal) à condition que :

* la toiture soit de couleur rouge ;
* l’ensemble de la construction (aspect, volume, couleur) s’intègre dans l’environnement bâti existant.

Ces dispositions ne s’appliquent pas aux vérandas. »

* Après

Il est proposé de clarifier la règle comme suit :

« Les bâtiments annexes d’une surface de plancher supérieure à 10m² ainsi que les extensions des bâtiments existants doivent être réalisés avec les mêmes matériaux que ceux du bâtiment principal.

Les toitures des bâtiments annexes en tôle, ou fibrociment sont interdites.

Les toitures des bâtiments annexes pourront être réalisées avec des matériaux différents de la tuile (bois, shingle, bardeau d'asphalte, feutre bitumineux, plastimétal, résine) à condition que :

- l’emprise au sol du bâtiment annexe soit inférieure à 15 m² ;

- la toiture soit de couleur rouge ;

- l'ensemble de la construction (aspect, volume, couleur) s'intègre dans l'environnement bâti existant.

Ces dispositions ne s’appliquent pas aux vérandas. »